



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU JURA

**Arrêté DDT n°2013-84**

**ordonnant le prélèvement de corbeaux freux et  
corneilles noires sur le territoire des  
communes de Courbouzon, Lons-le-Saunier,  
Montaigu et Perrigny**

direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-1, L. 427-6 et R. 427-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT n° 2010-764 du 20 décembre 2010 modifiant l'arrêté nommant les lieutenants de louveterie du département du Jura pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 483 du 16 mai 2011 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2013008-0001 du 8 janvier 2013 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu le compte-rendu de M. Laurent GAILLARD lieutenant de louveterie, en date du 17 mars 2013, constatant d'importantes colonies de corvidés dans plusieurs secteurs des communes de Courbouzon, Lons le Saunier, Montaigu et Perrigny ;

Considérant qu'il est nécessaire de réduire la population de corvidés sur les communes des Courbouzon, Lons-le-Saunier, Montaigu et Perrigny en raison des nuisances causées par ces oiseaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Laurent GAILLARD, lieutenant de louveterie sur la circonscription n° 13, est chargé est chargé d'effectuer sur les communes de Courbouzon, Lons le Saunier, Montaigu et Perrigny des opérations d'effarouchement et de destruction de corbeaux freux et corneilles noires, y compris dans un périmètre de 150 m autour des habitations. Ces interventions se dérouleront à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2013.

En cas d'empêchement de M. Laurent GAILLARD, M. Gilles FRAICHARD, lieutenant de louveterie sur la circonscription n° 10, est désigné pour le suppléer.

**Article 2 :** Les opérations seront effectuées selon les modalités suivantes :

- en tout temps (y compris avant le lever du jour et après la tombée de la nuit) ;
- au moyen d'un fusil ou d'une carabine équipé d'un silencieux ;
- 4 personnes maximum, titulaire d'un permis de chasser valide et désignées par le lieutenant de louveterie peuvent participer à ces opérations, sous sa responsabilité ;
- le tir dans les nids est interdit ;
- toutes les dispositions utiles sont prises pour assurer la sécurité des tiers et des participants aux opérations.

**Article 3** : 12 heures avant chaque opération de tir, le lieutenant de louveterie en informe le maire de la commune concernée, la brigade locale de gendarmerie et le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 4** : Les animaux prélevés sont détruits.

**Article 5** : A l'issue des opérations, le lieutenant de louveterie adresse, sous huitaine, un compte-rendu au directeur départemental des territoires.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, MM. GAILLARD et FRAICHARD, lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura et aux maires de Courbouzon, Lons-le-Saunier, Montaigu et Perrigny.

Fait à Lons-le-Saunier, le 18 mars 2013.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des territoires et par subdélégation,  
La chef du service



Johanna DONVEZ